

Délibération n° 432 du 20 mars 2019
***portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement
d'enseignement ou de formation du cadre de l'enseignement du second degré de la
Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créée par	Délibération n° 432 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5438
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 juin 2023 Page 11971
Modifiée par :	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0153 du 25 février 2026 relatif aux modalités de l'entretien professionnel et au régime indemnitaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2026 Page 4934
---	--------------------------------------

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation comporte :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe.

TITRE II : FONCTIONS

Article 5

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation :

1° participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils occupent principalement, en qualité de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, les fonctions de direction des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° peuvent également exercer leurs fonctions en qualité de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), ainsi que de directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires ;

3° peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public de l'éducation.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 6

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation sont recrutés :

1° par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat, conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

2° par voie de promotion au choix sur listes d'aptitude dans les conditions définies à l'article 7.

Article 7

Délibération n° 432 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

En application des dispositions du 2° de l'article 6, les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation sont recrutés, dans la limite du sixième des nominations prononcées l'année précédente dans le corps au titre du point 1° de l'article 6, parmi les fonctionnaires :

1° titulaires appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle A.

Ces candidats doivent justifier de sept années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

2° ayant exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré, et qui justifient de dix années de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Les intéressés doivent être titulaires du diplôme ou de la certification correspondant à ces fonctions.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des intégrations dans le corps des personnels de direction l'année précédente n'est pas un multiple de six, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

La liste d'aptitude mentionnée au 2° de l'article 6 est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 8

Les conditions de services prévues pour être inscrit sur liste d'aptitude sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Article 9

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

Article 10

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Délibération n° 432 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

I- Les personnels recrutés en application du 1° de l'article 6 sont classés dans le grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

II- Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par liste d'aptitude en application du 2° de l'article 6, sont classés dans le grade de personnel de direction de classe normale à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Article 11

Lorsque l'application des dispositions de l'article 10 a pour effet de classer les personnels intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

TITRE IV : AVANCEMENT

Article 12

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

1° A la date du 1er janvier 2017 :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE	Indices Brut IB
PERDIR hors-classe			
	Spécial	-	HEB
	5 ^e échelon	-	HEA
	4e échelon	2 ans et 6 mois	1021
	3e échelon	2 ans et 3 mois	980
	2e échelon	2 ans et 3 mois	911
	1 ^{er} échelon	2 ans	865
PERDIR de classe normale			
	10e échelon	-	1021
	9e échelon	2 ans et 6 mois	980
	8e échelon	2 ans et 6 mois	911
	7e échelon	2 ans	865
	6e échelon	2 ans	821
	5e échelon	2 ans	760
	4e échelon	2 ans	694
	3e échelon	2 ans	654

	2e échelon	2 ans	604
	1 ^{er} échelon	2 ans	566

2° A la date du 1er janvier 2019 :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE	Indices Brut IB
PERDIR hors-classe			
	Spécial	-	HEB
	5 ^e échelon	-	HEA
	4e échelon	2 ans et 6 mois	1027
	3e échelon	2 ans et 3 mois	986
	2e échelon	2 ans et 3 mois	917
	1 ^{er} échelon	2 ans	872
PERDIR de classe normale			
	10e échelon	-	1027
	9e échelon	2 ans et 6 mois	986
	8e échelon	2 ans et 6 mois	917
	7e échelon	2 ans	872
	6e échelon	2 ans	827
	5e échelon	2 ans	767
	4e échelon	2 ans	700
	3e échelon	2 ans	660
	2e échelon	2 ans	611
	1 ^{er} échelon	2 ans	573

TITRE V : ECHELON SPECIAL

Article 13

Abrogé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

[Abrogé]

TITRE VI : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Article 14

Délibération n° 432 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 6

Les personnels de direction peuvent être promus au grade de personnel de direction hors-classe lorsqu'ils ont atteint le neuvième échelon de la classe normale et qu'ils justifient de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

Les fonctionnaires promus au grade de personnel de direction hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement à cet échelon.

Le nombre maximum de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, lequel est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Article 15

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné au 1er alinéa fixe le contenu du compte rendu de l'entretien professionnel annuel, ainsi que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel.

Les présentes dispositions s'appliquent aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er septembre 2025. Toutefois, l'évaluation des personnels de direction dont la lettre de mission couvre une période triennale s'achevant le 31 août 2026 ou le 31 août 2027 demeure régie, jusqu'à cette date, par les dispositions de l'article 15 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la délibération.

Article 16

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, par délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, procède aux mutations des personnels, en tenant compte, notamment, des résultats de l'entretien professionnel annuel. Les mutations peuvent être prononcées soit sur demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service.

Les personnels de direction qui exercent leurs fonctions dans un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou dans une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires peuvent demander une mutation lorsqu'ils ont accompli au moins trois ans de services dans le même poste. Cette durée de services peut être inférieure, sur dérogation accordée par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, par délégation du président du gouvernement, fondée sur des circonstances liées à la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou aux nécessités du service.

Les personnels de direction ne peuvent occuper le même poste de direction d'établissement d'enseignement ou de formation en Nouvelle-Calédonie plus de neuf ans.

A l'issue d'une période de sept ans dans le même poste, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation.

S'ils n'ont pas changé de poste au terme de la période de neuf ans précitée, ils font l'objet d'une nouvelle affectation par le vicerecteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, par délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard à la fin de cette période.

Les présentes dispositions s'appliquent aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er septembre 2025. Toutefois, l'évaluation des personnels de direction dont la lettre de mission couvre une période triennale s'achevant le 31 août 2026 ou le 31 août 2027 demeure régis, jusqu'à cette date, par les dispositions de l'article 15 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la délibération.

Article 17

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Sauf autorisation délivrée par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements sur délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

Titre VIII - Régime de rémunération

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Article 18

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps, les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, nommés dans l'un des emplois de direction ou l'une des fonctions mentionnés aux articles 18-4 et 18-5, perçoivent, dans la limite prévue à l'article 18-6 ci-après, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré par arrêté du ministère de l'Education nationale.

Article 18-1

Délibération n° 432 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonction dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans.

Article 18-2

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Les chefs d'établissement et les adjoints en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3e ou 4e catégorie, mutés sur leur demande dans le même emploi dans un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés à la présente délibération.

Le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation.

Article 18-3

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

En outre, les chefs d'établissement et leurs adjoints bénéficient, pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement en cas de mutation dans l'intérêt du service consécutive à la suppression de leur emploi.

Article 18-4

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur de lycée, de proviseur de lycée professionnel et de principal de collège est fixé ainsi qu'il suit :

	Bonification (en points d'INM)
1re catégorie	80
2 ^e catégorie	100
3 ^e catégorie	130
4 ^e catégorie	150
4e catégorie exceptionnelle	150

Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient des montants fixés ci-dessus, selon le classement arrêté par le ministère de l'Education nationale.

Article 18-5

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Le montant de la bonification indiciaire applicable aux emplois de proviseur adjoint de lycée, de proviseur adjoint de lycée professionnel et de principal adjoint de collège est fixé ainsi qu'il suit :

	Bonification (en points d'INM)
1re catégorie	50
2 ^e catégorie	55
3 ^e catégorie	70
4 ^e catégorie	80
4 ^e catégorie exceptionnelle	80

Les personnels de direction exerçant les fonctions de directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient des montants fixés ci-dessus, selon le classement arrêté par le ministère de l'Education nationale.

Article 18-6

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 18 ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux du ministère de l'Education nationale.

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions précédentes conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Article 18-7

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Les personnels de direction relevant de la présente délibération bénéficient, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non soumis à retenue pour pension.

Article 18-8

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Délibération n° 432 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Les fonctions occupées par les personnels de direction sont réparties au sein de différents groupes. Le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté du gouvernement, en référence à l'arrêté hexagonal conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Ce même arrêté fixe les montants minimaux et maximaux par grade et les montants socles par fonction.

Article 18-9

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et sous réserve des mesures catégorielles, selon les mêmes modalités de réexamens que leurs homologues du cadre Etat ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 18-10

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

Les personnels de direction peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est fixé conformément à celui de leurs homologues du cadre Etat. Il fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 18-11

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celle énumérée à l'article 18 de la présente délibération.

Article 19

Délibération n° 432 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 12

III - L'article 15 de la délibération du 21 août 1990 susmentionnée est ainsi réécrit :

« Les personnels de direction, occupant l'un des emplois visés aux articles 16 et 17, perçoivent une majoration indiciaire soumise à retenue pour pension dans les conditions fixées par les articles 16 à 18 ».